

Convocation transmise par voie
électronique le 28 février 2025
Conseillers Municipaux en exercice
au jour de la séance : 41

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 mars 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le **SIX** du mois de **MARS** à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

N° 25-029
PERSONNEL
INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)
DES POLICIERS MUNICIPAUX
A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2025

PRÉSENTS :

M. Gaby **CHARROUX**, Maire, MM. Henri **CAMBESSEDES**, Gérard **FRAU**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN**, Mme Linda **BOUCHICHA**, M. Pierre **CASTE**, Mmes Annie **KINAS**, Charlette **BENARD**, MM. Roger **CAMOIN**, Mathieu **RAISSIGUIER**, Adjoints au Maire, Mmes Odile **TEYSSIER-VAISSE**, Saoussen **BOUSSAHEL**, M. Jean-Marc **VILLANUEVA**, Adjoints de Quartier, Mmes Eliane **ISIDORE**, Anne-Marie **SUDRY**, Chantal **HABASTIDA**, M. Christian **DEPREZ**, Mme Valérie **BAQUÉ**, M. Jean-Pascal **BADJI**, Mme Marceline **ZEPHIR**, M. Jean-Francois **MAUFFREY**, Mme Sigolène **VINSON**, MM. Pierre **DHARREVILLE**, Frédéric **GRIMAUD**, Mmes Carole **CAHAGNE**, Joëlle **COULOMB**, M. Jean-Luc **DI MARIA**, Mme Sylvie **WOJTOWICZ**, MM. Gilles **PICARD**, André **BOYÉ**, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mme Camille **DI FOLCO**, Adjointe au Maire - Pouvoir donné à Mme Nathalie **LEFEBVRE**
Mme Sophie **DEGIOANNI**, Adjointe au Maire - Pouvoir donné à M. Roger **CAMOIN**
M. Mehdi **KHOUANI**, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme Marceline **ZEPHIR**
Mme Emmanuelle **TAVAN**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Sigolène **VINSON**
Mme Laëtitia **SABATIER**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Gérard **FRAU**
Mme Camille **BERJAUD**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Valérie **BAQUÉ**
M. Charles **LINARES**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme Saoussen **BOUSSAHEL**

ABSENTS/EXCUSÉS SANS POUVOIR :

MM. Franck **FERRARO**, Thierry **BOISSIN**, Mme Christiane **VILLECOURT**, Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. Pierre CASTE**, Adjoint au Maire, a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance**.

Suite à la parution du Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière Police Municipale peuvent bénéficier d'un nouveau Régime Indemnitaire en remplacement du Régime Indemnitaire actuel (Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions et l'Indemnité d'Administration et de Technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable, est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des Directeurs de Police Municipale,
- cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale,
- cadre d'emplois des agents de Police Municipale.

2/ La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Directeurs de Police Municipale	33 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chefs de Service de Police Municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de Police Municipale	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- investissement de l'agent,
- sens du Service Public,
- capacité à travailler en équipe et à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec les partenaires externes.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTÉ PAR L'ASSEMBLEE DÉLIBERANTE
Directeurs de la Police Municipale	7 500 €
Chefs de Service de la Police Municipale	7 000 €
Agents de Police Municipale : Brigadier-Chef Principal	3 360 €
Agents de Police Municipale : Gardien-Brigadier	3000 €

Conformément à l'article 7 du Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini ci-dessus par l'organe délibérant).

Dispositif de sauvegarde : Conformément au dernier alinéa de l'article 7 du Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, lors de la première application des dispositions dudit Décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du Régime Indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

Tout changement dans la situation administrative de l'agent conduira à mettre un terme à cette dérogation.

Il pourra être versé un complément de part variable lors d'un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse le plafond fixé par l'assemblée délibérante. Ce complément de part variable sera versé en une seule fois en fin d'année avec la paie du mois de décembre, sans toutefois dépasser le plafond annuel fixé par l'assemblée délibérante, en fonction des critères fixés à l'alinéa 1 ci-dessus.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement
L'article L. 714-6 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) précise que le Régime Indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- . le congé de maternité,*
 - . le congé de naissance,*
 - . le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,*
 - . le congé d'adoption,*
 - . et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,*
- sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent.*

S'agissant des autres congés, et notamment des congés pour maladie, la Collectivité appliquera le même dispositif que celui établi par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2021 modifiée par la délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2023 dans le cadre du Régime Indemnitaire des agents municipaux de la Commune de Martigues.

Ainsi, s'agissant de la part fixe et de la part variable versée mensuellement de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (clause de sauvegarde comprise) :

Elles suivent le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS).

Elles sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement :

- . en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,*
- . durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du Code Général de la Fonction Publique,*
- . en cas de congés annuels,*
- . en cas de congés de maladie ordinaire,*
- . en cas de congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.*

En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, ou de congé de longue durée, elles sont supprimées.

S'agissant du complément de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement versée annuellement : cette dernière sera versée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'Entretien Professionnel Annuel (EPA) selon les critères suivants :

- . investissement de l'agent,*
- . sens du Service Public,*
- . capacité à travailler en équipe et à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec les partenaires externes ainsi que la connaissance des agents dans leur domaine d'intervention.*

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- . Des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,*
- . Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.*

6/ La clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

*Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 1^{er} avril 2025**.*

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Ceci exposé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Directeurs de Police Municipale,

Vu le Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de Police Municipale,

Vu le Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au Régime Indemnitare des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police Municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n° 23-200 du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2023 portant approbation de la mise a jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et de ses annexes, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 31 janvier 2025, relatif à la mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), des Policiers Municipaux, à compter du 1^{er} avril 2025,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 26 février 2025,

Le Conseil Municipal est invité :

- ***A approuver l'instauration de la nouvelle Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) des Policiers Municipaux, à compter du 1^{er} avril 2025, selon les modalités fixées ci-dessus,***
- ***A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

Les dépenses seront imputées au Budget de la Commune, Fonctions diverses, Nature diverses.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

Nombre de voix **POUR** **36**

Nombre de voix **CONTRE** **0**

Nombre d'**ABSTENTIONS** **2** (M. GRIMAUD) - (Mme CAHAGNE)

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance



Le Maire

Gaby CHARROUX

Signature numérique de Gaby CHARROUX

DN: c=FR, o=COMMUNE DE

MARTIGUES, oi=NTRFR-

211300561, ou=0002 211300561,

sn=CHARROUX, givenName=Gaby,

cn=Gaby CHARROUX,

serialNumber=243162KJE026

Date: 14/03/2025 16:54:29 +01:00